

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DASTRI

6, rue Saint-Christophe 25480 ECOLE-VALENTIN

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2024 - 0502B
Code AIOT : 0100003101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2024 dans l'établissement DASTRI implanté 6 Rue Saint Christophe – 25480 École-Valentin. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection. Il s'agit de la première visite suite à sa mise en service et inauguration en juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASTRI
- 6 Rue Saint Christophe – 25480 École-Valentin
- Code AIOT : 0100003101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'éco-organisme DASTRI agréé par l'État a été autorisé par arrêté préfectoral le 9 mai 2023 à exploiter un centre technique de séparation/désinfection pour le recyclage des déchets d'activités

de soin à risques infectieux électroniques (DARle) produits par les patients en auto-traitement.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2790 « *installation de traitement de déchets dangereux...* » de la nomenclature ICPE.

Le bâtiment est situé rue Saint-Christophe en zone industrielle de la commune d'Ecole-Valentin à proximité de l'autoroute A36.

Les installations fonctionnent quelques mois dans l'année par campagne de traitement des déchets (deux actuellement pouvant aller jusqu'à 4 campagnes fonction des entrées de déchets à traiter en progression). La quantité annuelle actuellement traitée est de 58-60 tonnes pour une autorisation à 125 tonnes. Les e-DASRI sont en provenance de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. L'objectif à terme fixé dans le cahier des charges de l'éco-organisme est de collecter au moins 60 % des e-DASRI et recycler 70 % des déchets collectés. Ces objets sont de type capteurs de mesures du glucose et les pompes. Les stylos auto-piqueur ont pour objet à terme à être traités également par le centre.

La ligne mécanisée permet le recyclage des plastiques, piles, métaux et cartes électroniques grâce à son unité de séparation. Cette ligne comprend un broyeur, un tunnel de désinfection, un séparateur magnétique et un tri optique inter-reliés par des convoyeurs. Afin d'obtenir des taux de recyclage optimaux, les déchets font plusieurs passages sur la ligne avec un programme dédié.

L'exploitation, au jour de la visite, est réalisée sur une surface plus grande (~1400m² avec bureaux) qu'initialement autorisée (32x25m soit 800 m²).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution de l'air
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance modification	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
7	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 3.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Moyens de détection et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Events et dispositifs anti-flamme	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.2.5	Justificatif à produire clapet anti retour et système Rohr®

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.1	Sans objet
3	Conduit et équipement raccordé	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 2.1	Sans objet
4	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 2.2.1	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

L'exploitant doit porter à connaissance du Préfet les modifications apportées à l'aménagement et l'exploitation de ses installations dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Les surfaces utiles du système de désenfumage ne sont pas suffisantes, il manque en effet deux trappes et un écran de cantonnement à mettre en place sur la partie initiale, le cas échéant à compléter sur la partie en extension. Sur cette partie en extension, le fonctionnement des trappes DENFC existantes au nombre de deux est à vérifier.

Le système de détection incendie doit être déployé au droit des stockages de produits/déchets combustibles ou inflammables sur la partie en extension.

Le plan de localisation des risques est à construire en lien avec l'étude de dangers et le périmètre d'exploitation.

Le schéma des réseaux d'eaux est à consolider, notamment à l'issue des études pour la mise en place de la rétention des eaux d'extinction et obturation du(es) réseau(x).

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du Code de l'environnement.

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens avec des échéances variables selon les manquements.

Observations

L'inspection reste dans l'attente des justificatifs de mise en place du clapet anti-retour et du système Rohr® au niveau du broyeur.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs de travaux des installations électriques.

Utilement, le plan des zones à risques reportera les volumes/quantités maximaux par îlots de déchets pouvant être présents sur site.

L'exploitant a possibilité dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement d'aménager les dispositions de son arrêté d'autorisation. Concernant le mur coupe-feu avec son voisin, il doit démontrer l'acceptabilité du risque (effets thermiques) du site par rapport à son environnement et le cas échéant faire la demande d'aménagement. Dans cette attente et du porter à connaissance, considérant par ailleurs que les stockages sont éloignés du voisin (partie administrative non occupée entre le voisin et le centre technique), il est proposé de surseoir aux suites administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement .

L'étiquetage des déchets dangereux (par sondage le big-bag de résidus de poussières) est à mettre en place.

Sur le plan documentaire, le cahier de maintenance et les consignes d'exploitation sont à créer, ainsi que le registre listant les défauts au niveau du système d'aspiration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : " [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...] "
Constats : L'exploitation et l'aménagement des stockages de déchets entrants et sortants ne sont pas conformes au dossier d'autorisation initialement déposé. En effet, les stockages de déchets entrants sont réalisés sur la partie dite "en extension". En outre, le mur coupe-feu (voir point n°2) n'a pas été construit. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, au préalable des modifications, de dossier évaluant les risques chroniques et/ou accidentels (ou la justification d'absence de risques nouveaux). L'exploitant a expliqué qu'une décision sera prise au plus tard fin juin 2024 sur le périmètre

d'exploitation.
Si des déchets autres que ceux déclarés dans le dossier et repris dans l'arrêté préfectoral sont entreposés, leur quantité et qualité devront également être précisées. La quantité de déchets entrants, au jour de la visite, est de 29 tonnes pour un tonnage autorisé de 32 tonnes max. en instantané (cf. article 6.3 de l'AP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription : dépôt d'un PAC modification
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des effets thermiques extérieurs
Prescription contrôlée : « [...] <i>La paroi Ouest du bâtiment, adjacente avec le bâtiment voisin, est en matériaux coupe-feu de degré 2h (REI 120). Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> »
Constats : Le mur coupe-feu qui avait pour objectif de limiter les effets thermiques en cas d'incendie à l'extérieur du site n'a pas été construit. En effet, les limites du site ont été revues en extension. Les stockages de produits/déchets combustibles sont désormais éloignés du voisin et séparé par une partie administrative non occupée. Si le périmètre reste dans celui au jour de la visite, l'évaluation de l'acceptabilité du risque doit être réalisée dans la configuration modifiée. L'exploitant a pour possibilité, à sa demande, de modifier les prescriptions de son arrêté conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement : « <i>le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.</i> »
Observations : Dans l'attente du porter à connaissance susvisé qui conclura ou non si la prescription est toujours adaptée, les suites administratives ne sont pas engagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduit et équipement raccordé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée :

« 2.1.1 III. Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé. [...] 2.1.2 Le broyeur est connecté à un système d'aspiration avec extraction de l'air et des poussières au niveau de la chambre de broyage. Les poussières extraites sont filtrées et récupérées dans un silo de réception étanche avant transfert dans une installation de traitement des déchets dangereux dûment autorisée. »

Constats :

L'inspection n'a pas observé de rejet canalisé à l'atmosphère en toiture ou en façade.
Le système d'aspiration avec extraction de l'air et des poussières au niveau de la chambre de broyage a pu être observée. Les poussières sont collectées et réceptionnées dans 3 petits silos/bacs en série avant d'être regroupées dans un big-bag.
Considérant la quantité traitée, ces résidus de poussières n'ont pas encore fait l'objet d'évacuation vers une installation de traitement dûment autorisée par le CE.

Observations :

Il convient que l'exploitant :
- caractérise ces résidus de poussières pour identifier les filières de traitement/élimination les plus adaptées ;
- identifie par étiquette les dangers du contenant (ici le big-bag) conformément au règlement CLP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

« I. Le système d'aspiration est correctement entretenu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont enregistrés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les informations liées à une défaillance ou autre situation anormale de fonctionnement sont portées sur un document de maintenance éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. »

Constats :

Le volume traité par le centre technique reste modeste et non dans des quantités industrielles.
L'ingénieur process est systématiquement présent lors des campagnes.
L'exploitant a déclaré qu'aucune alarme n'a été générée depuis la mise en service en juin 2023.
En cas de défaut sur le système d'aspiration comportant un filtre à manches :
- un report visuel est généré sur la supervision.
- la ligne est mise à l'arrêt (par asservissement) automatiquement.

Le registre recensant les défaillances est à créer ; de même que les consignes d'exploitation.
<p>Observations :</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant doit à l'appui des données constructeurs du broyeur et ses premiers retours d'expérience définir une périodicité de maintenance préventive du dispositif d'abattement. Utilement, un jeu de consommables des filtres à manches doit être tenu disponible.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son plan des réseaux dans sa version du 15 avril 2024. Le plan d'origine n'a pu être retrouvé.</p> <p>Ce plan fait apparaître les bornes incendie disposées sur la rue Saint-Christophe, la première borne à 80 mètres des entrées du bâtiment.</p> <p>L'origine d'eau d'alimentation, les vannes, compteurs et éventuelles ouvrages d'épuration ne sont pas répertoriés.</p> <p>En lien avec le point sur la rétention des eaux d'extinction, ce plan est à construire. En effet, tout ouvrage communiquant avec les réseaux doit être recensé pour en prévoir leur obturation en cas d'accident.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des sols et des eaux en situation accidentelle
Prescription contrôlée : <i>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement est assuré par des barrières rabattables à chaque ouverture (ou tout autre dispositif équivalent) et la présence d'une vanne d'arrêt permettant l'isolement du réseau d'évacuation des eaux. Le volume de rétention est de minimum 122,8 m³. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »</i>
Constats : La rétention d'un volume minimum de 122,8 m ³ n'est pas en place. Le système de barrières rabattables à chaque ouverture n'est plus privilégié (ou en solution mixte). L'exploitant est en discussion avec une société spécialisée pour étudier la mise en place de la rétention. Le relevé des pentes de la cour est à réaliser afin d'évaluer le volume d'éventuelles zones tampons extérieures. P.S : si les surfaces d'entreposage sont en augmentation, les besoins en eaux et donc le volume à mettre en rétention devra être réévalué conformément aux guides D9/D9a.
Observations : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour cette mise en conformité avec un délai intermédiaire correspondant à la production de l'étude de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 7 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : <i>« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</i>
Constats : Il n'existe aucun dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement.

La consolidation du plan de schéma des réseaux et l'étude du dispositif de rétention des eaux d'incendie doivent permettre de définir les moyens à mettre en place pour obturer les réseaux du milieu extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des effets d'un incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1,5 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment d'exploitation dans son périmètre initial est équipé de deux trappes de désenfumage. Le rapport produit par DESAUTEL suite à sa visite le 26 octobre 2023 conclut à une installation fonctionnelle.</p> <p>Toutefois, deux trappes de désenfumage (DENFC) doivent être installées afin de répondre à la disposition de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral : remplacement des dômes par des DENFC. Un chiffrage et études sont en cours avec une société spécialisée. Un devis a été proposé le 2 avril 2024. Il inclut également la mise en place d'un écran de cantonnement.</p> <p>En outre, la partie en extension n'a pas fait l'objet de vérification des équipements en place au nombre de deux DENFC, ni de leur dimensionnement suffisant. Cette zone comportant des stockages de déchets combustibles doit être intégrée dans la mise en conformité si l'exploitation se poursuit sur cette zone.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription : mise en place de DENFC
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention contre les accidents
Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</i> »
Constats : Le plan dit "localisation des risques", dans sa version du 22 avril 2024, est commun au plan de désenfumage. Les risques (incendie, explosion, toxique) ne sont pas répertoriés en tant que tels. L'emplacement des extincteurs est repéré ainsi qu'à l'aide de pictogrammes les risques d'origine électrique. Ce plan est à construire à l'appui de l'étude de dangers et son éventuelle actualisation (porter à connaissance).
Observations : Utilement en cas d'accident, le plan reportera les quantités maximales de déchets pouvant être présents par types et/ou par îlots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention contre les accidents
Prescription contrôlée : « <i>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> »
Constats :

<p>L'organisme SOCOTEC a réalisé la dernière vérification des installations électriques le 26 mars 2024.</p> <p>Neuf observations sont émises dont une observation relative à la protection contre les surcharges (prise dédiée à un chariot élévateur non utilisé).</p> <p>L'attestation Q18 conclut toutefois que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.</p> <p>Le même jour, la vérification a été complétée par un contrôle par thermographie infrarouge. Aucune anomalie n'a été identifiée.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser ces actions correctives mineures dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs de travaux sur les installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Événements et dispositifs anti-flamme

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>« La hotte positionnée au-dessus du broyeur comprend un dispositif de type Q-Rohr®, qui est utilisé pour la détente sans flamme de machines dans des espaces intérieurs exposés aux risques d'explosion de poussières. Dans ce système de protection, la nécessité de canaux de soufflage pour la conduction des explosions vers l'extérieur est supprimée. La chambre de broyage et l'ensemble du broyeur sont conçus et construits de manière à résister à une surpression d'explosion jusqu'à 0,45 bars. Le convoyeur d'alimentation du broyeur est couvert par un clapet anti-retour. En cas d'explosion, le souffle de l'explosion fermera ce clapet anti-retour, de sorte que l'onde de pression de l'explosion ne pourra pas dépasser ce point et pénétrer dans le bâtiment mais sera orientée à travers le dispositif Q-Rohr mentionné ci-dessus. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le dispositif de type Q-Rohr® couplé au clapet anti-retour avait bien été commandé dans les options du broyeur.</p> <p>Il convient que l'exploitant justifie (via le dossier d'ouvrage exécuté ou tout autre document) de leur mise en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 12 : Moyens de détection et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention contre le risque incendie
Prescription contrôlée : <i>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que : ◦ un ou plusieurs appareils d'incendie [...] d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »</i>
Constats : D'après le plan, le centre de traitement dispose de 7 extincteurs dont un au CO2 proche du TGBT. Un extincteur a également pu être observé à l'entrée de la zone en extension. Deux extincteurs ont été vérifiés en visite par sondage (proche issue de secours et centrale de détection incendie) : leur vérification date de moins d'un an. Une seconde borne a été installée au plus proche du centre sur la rue. Toutefois, les caractéristiques (débit et pression) ne sont pas connues de l'exploitant. Le système de détection incendie a été vérifié par une société spécialisée les 26-27 février 2024. Le compte-rendu concluant sur le système comme fonctionnel. Il inclut 24 détecteurs répartis uniquement au niveau de la zone initiale. En effet, la zone en extension comportant des stockages de déchets combustibles est dépourvue de détecteurs. La centrale de surveillance était en service et comportait aucun défaut. En cas d'alarme et hors heures ouvrées, l'alarme est renvoyée sur le portable du responsable de site. Les Dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur (DENFC) sur la partie en extension n'ont pas fait l'objet de vérification de leur bon fonctionnement.
Observations : Si l'exploitation se poursuit sur la partie en extension, une détection incendie doit être installée au droit des stockages de produits/déchets combustibles. Cette installation permet une détection précoce pour une intervention rapide et limiter les zones d'effets. De même, le système de désenfumage doit être vérifié, le cas échéant complété (voir point n°8).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription : vérification des DENFC sur l'extension, mise en place de détecteurs sur la partie en extension, vérification des caractéristiques des poteaux incendie
Proposition de délais : 6 mois